

MINISTERE DES FINANCES,  
DU BUDGET  
ET DES PARTICIPATIONS

-----  
DIRECTION GENERALE DES  
CONTRIBUTIONS DIRECTES  
ET INDIRECTES  
-----

REPUBLIQUE GABONAISE  
UNION-TRAVAIL-JUSTICE  
-----

I N S T R U C T I O N    N° 119/92

La Loi de Finances pour 1992 prévoit des mesures propres à relancer l'emploi en réservant la priorité de l'embauche à des personnes de nationalité gabonaise.

I - RAPPEL DES MESURES.

Après la réduction du taux de versement forfaitaire de 4 à 2% en 1991, le dispositif mis en place par la Loi de Finances 1992 comporte deux catégories de mesures ayant toutes l'incitation à l'emploi comme objectif, il s'agit de l'allègement fiscal des employeurs et la stabilisation temporaire des cotisations patronales en cas de nouvel emploi des gabonais.

1 - Mesures d'allègement fiscal -

Elles portent sur la base d'imposition au versement forfaitaire des employeurs et sur celle de la taxe de Formation professionnelle auxquels sont assujetties les entreprises.

Pour ces deux impôts, les bases ne comprennent pas les rémunérations et les traitements versés à des salariés de nationalité gabonaise recrutés entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1993.

2 - Dispositions concernant les  
cotisations sociales -

Pour le calcul des cotisations à verser aux organismes de prévoyance sociale au titre des prestations familiales, de la distribution des médicaments et de contribution au Fonds National de l'Habitat, au cours des exercices 1992 et 1993, les salaires versés à des personnes de nationalité gabonaise recrutées au cours de cette période ne sont pas pris en compte.

L'application des dispositions concernant des cotisations sociales a permis de constater qu'une discrimination de traitement des allocations des prestations sociales s'est introduite entre les employés suivant que l'employeur a cotisé ou non pour leur compte.

.../...

Le Ministre des Finances, du Budget et des Participations saisi de cette difficulté et soucieux d'assurer la garantie de l'égalité de traitement à tous les allocataires salariés des caisses sociales a décidé que les employeurs cotisent pour l'ensemble de leurs salariés aux organismes de prévoyance sociale quelle que soit la date de recrutement, nonobstant les dispositions de l'article 3 du titre III de la Loi de Finances 1992.

Toutefois, est déductible du versement forfaitaire employeur, le montant des charges sociales qui résultent des cotisations versées au titre des prestations familiales, de la distribution des médicaments et du Fonds National de l'Habitat pour le compte des employés de nationalité gabonaise recrutés entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1993.

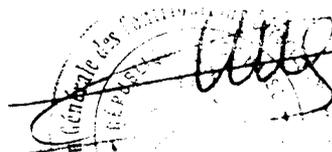
- L'imputation est établie au moment du versement forfaitaire dans les caisses du Trésorier-Payeur, un état mentionnant les noms des salariés recrutés au cours de la période et comprenant le montant des cotisations sociales à déduire doit être adressé au service des impôts du lieu de l'établissement de l'entreprise. En fin d'année, un état des salariés recrutés au cours de l'exercice est adressé à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes avec le montant des charges sociales ayant fait l'objet de déduction.

Compte tenu de la parution tardive de ces mesures, qui doivent s'appliquer à compter du 1er janvier 1992, les entreprises procéderont à des régularisations tant au niveau du paiement des cotisations sociales que de l'imputation de leur montant sur le versement Forfaitaire des mois suivants.

Fait à Libreville, le 10 1992

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES,

Pierre OBAME.

The image shows a circular official stamp of the 'Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes' with a handwritten signature in black ink over it.